

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 26 mars 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20, 21 et 22 mars 2018**

-----

**2018 DLH 79** Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 7-11, impasse Delaunay (11e).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant qu'un copropriétaire souhaite acquérir une partie commune constituée d'une loge et de son annexe dans l'immeuble en copropriété 7-11, impasse Delaunay (11e) ;

Vu l'avis des Domaines en date du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 10 janvier 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2018 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété 7-11, impasse Delaunay (11e) ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 11e arrondissement en date du 5 mars 2018 ;

Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement en date du 5 mars 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété du 7-11, impasse Delaunay (11e) :

- la cession d'une partie commune, d'une superficie de 14,50 m<sup>2</sup>, correspondant à une ancienne loge située au rez-de-chaussée, à un prix qui ne saurait être inférieur à 91 000 € ;
- la cession d'une partie commune, d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, correspondant à l'annexe de la loge située au 1<sup>er</sup> étage, à un prix qui ne saurait être inférieur à 37 500 € ;
- la modification de l'état descriptif de division et la grille de répartition des tantièmes qui en résulte ;

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur prévisionnelle de cette cession s'établit à 128 500 € au minimum. La Ville de Paris disposant de 408/1024<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales, elle percevrait alors une quote-part minimum de 51 199,21 € ;

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 51 199,21 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2018 et/ou suivants).

Article 4 : la sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**